

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la police nationale*

*Direction des ressources
et des compétences
de la police nationale*

Secrétariat général

*Direction de l'évaluation
de la performance et des affaires
financières et immobilières*

Convention de délégation de gestion du 12 mai 2014 entre le directeur général de la police nationale responsable du programme 176, délégrant, et le secrétaire général du ministère de l'intérieur, direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières, délégataire, relative à la gestion des crédits d'investissements immobiliers de la police nationale

NOR : INTX1414652X

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
Vu le décret n° 85-1057 du 3 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur modifié ;
Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
Vu l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général de la police nationale (RGPN), notamment ses articles 211-1 et 211-4 ;
Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
Vu la circulaire NOR : INTF0200019C du 30 janvier 2002 portant sur le champ d'application et les modalités d'exécution des travaux d'aménagement et d'entretien (TATE) du programme zonal de maintenance immobilière (PZMI) ;
Vu la circulaire du MIOMCT du 29 novembre 2002 sur l'organisation et le fonctionnement des secrétariats généraux de la police nationale ;
Vu la circulaire du 13 décembre 2004 sur l'organisation de la maîtrise d'ouvrage immobilière ;
Vu la circulaire du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie n° CD-1166 du 27 mai 2005 relative à la mise en œuvre des délégations de gestion ;
Compte tenu des responsabilités exercées par le délégrant en matière de gestion des crédits de la police nationale et des compétences du délégataire, chargé de concevoir et de mettre en œuvre la politique immobilière du ministre de l'intérieur,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

Le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des crédits du ressort de l'unité opérationnelle «Crédits immobiliers» du budget opérationnel de programme «Commandement et soutien» du programme «Police nationale».

Article 2

Rôle des parties

Le délégrant fixe les orientations stratégiques relatives à son parc et exprime les besoins opérationnels ainsi que les objectifs associés.

Le délégataire réalise les actes de conduite des opérations de construction, réhabilitation, restructuration ou maintenance des immeubles occupés par les services et les établissements publics de la police nationale.

Le délégataire et le délégrant construisent, sur la base des orientations stratégiques du programme police et compte tenu de la politique immobilière du ministère de l'intérieur, une programmation pluriannuelle prévisionnelle des opérations d'investissement immobilier. Cette proposition de programmation est validée par les deux parties sous forme d'un document prévisionnel partagé unique qui hiérarchise les projets et identifie leurs coûts prévisionnels.

Cette proposition se fonde, d'une part, sur les besoins opérationnels exprimés par le responsable du programme, d'autre part, sur la nécessité de maintenir le parc en bon état fonctionnel et technique.

Sur la base de cette programmation pluriannuelle prévisionnelle, le délégant et le délégataire élaborent une programmation annuelle des investissements immobiliers fondée sur le montant de l'enveloppe budgétaire fixée par le délégant, responsable de programme.

Les programmations pluriannuelles prévisionnelles et annuelles sont soumises au ministre pour validation.

Article 3

Missions confiées au délégataire

Durant la phase de préparation de la programmation budgétaire, le délégataire apporte au délégant une assistance générale à caractère technique, administratif et financier. Le champ de cette assistance comprend les services de la police nationale ainsi que les établissements publics relevant du programme «Police nationale».

Le délégataire a la charge de la mise en œuvre et du suivi des opérations programmées; il propose, si besoin est, des modifications et ajustements au regard de l'état d'avancement des opérations ou de tout autre événement.

Pour l'exécution de cette délégation, le délégataire est chargé :

- de la mise en place des dialogues de gestion avec les services déconcentrés en charge de l'immobilier du ministère auxquels le délégant prend part;
- de fournir, sur la base des besoins opérationnels exprimés par les services de police et expertisés par les SGAMI ou tout autre service, les éléments financiers nécessaires à l'information du délégant;
- de la gestion des crédits de l'unité opérationnelle concernée, soit l'engagement comptable et juridique des crédits, de leur éventuelle délégation aux services déconcentrés ou prestataires divers, de leur ordonnancement et liquidation, et, sans préjudice des compétences des autres directions du ministère, de toutes les procédures administratives et financières nécessaires à la mise en œuvre et au développement des opérations immobilières;
- de la proposition du choix du conducteur d'opération à l'autorité signataire du marché, le délégataire étant le seul interlocuteur du conducteur d'opération pour les questions techniques et financières;
- de proposer au délégant les arbitrages entre opérations d'investissement et prises à bail. Le recours à un montage juridique et financier impliquant la mise en œuvre de crédits du titre III nécessite un accord préalable du délégant.

Article 4

Moyens du délégataire

Pour assurer ces missions, le délégataire dispose :

- au plan central, du bureau des affaires immobilières des préfetures, de la police et de la sécurité civile (BAIPPSC) de la sous-direction des affaires immobilières;
- au plan local, des services déconcentrés chargés des affaires immobilières du ministère de l'intérieur, notamment les SGAMI et des SATPN, ainsi que des organismes du service des infrastructures de la défense.

Article 5

Obligations du délégant

Le délégant s'engage à mettre à disposition du délégataire, après avis émis par le contrôleur budgétaire sur le document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnels, 80 % des ressources identifiées dans ce même document. Le solde est versé en septembre de chaque année à l'occasion de la programmation budgétaire rectifiée. Les autres ressources qui viennent rembourser les dépenses effectuées au cours des exercices précédents (fonds de concours) sont reversées au programme.

Les ressources perçues dans l'exercice en cours pour financer des dépenses prévues dans le même exercice sont mises à disposition du délégataire sur décision du délégant.

Le délégant est représenté par le DRCPN pour arrêter les propositions de programmation; celui-ci est l'interlocuteur des directions centrales de la police nationale.

Le délégant associe le délégataire à toutes les réunions préparatoires organisées avec les différentes directions et services de la police nationale.

Article 6

Obligations du délégataire

Le délégataire est tenu à ses obligations à concurrence des crédits et des directives annuelles de gestion déterminées par le délégant.

En cas d'insuffisance des crédits pouvant conduire à suspendre l'exécution d'opérations, le délégataire en informe sans délai le délégant.

Pour l'exécution de ses obligations, le délégataire est autorisé à déléguer les crédits définis limitativement par les différents documents de programmation auprès de tout ordonnateur de son choix préalablement habilité sur le budget du ministère de l'intérieur.

Il rend compte périodiquement au délégant, ou à chacune de ses demandes, de l'état d'avancement des missions qui lui sont confiées et associe le délégant aux réunions tenues avec les services cités à l'article 4.

Dans le cadre de la préparation des dialogues de gestion dont la fréquence est décidée conjointement entre le délégant et le délégataire, ce dernier, préalablement à leur tenue, avise le délégant de l'ordre du jour afin de prendre en compte les sujets qu'il souhaiterait aborder à cette occasion.

Concernant les nouveaux projets ou les opérations ayant donné lieu à des études, le délégataire fournit sur demande, au délégant, l'ensemble des éléments permettant d'établir une estimation des coûts, des délais sans oublier les expertises techniques nécessaires à l'appréciation du responsable de programme.

Un tableau de bord, dans lequel figurent les délégations, engagements et consommations des crédits, est tenu à jour par le délégataire. Il est fourni à sa demande au délégant.

Le délégant est informé en temps réel des attributions d'autorisations d'engagement (AE) et des délégations de crédits de paiement (CP).

Dans le mois qui suit la fin de l'année budgétaire, le délégataire remet au délégant un bilan financier relatif à la gestion écoulée.

Article 7

Exécution financière

Les deux parties se rencontrent mensuellement pour suivre l'exécution de la présente délégation et proposent, ensemble, toute modification sur le document prévisionnel de gestion pouvant intervenir en cours de gestion et donnant lieu à une actualisation.

La programmation prévisionnelle 2014 est jointe en annexe à la présente délégation.

Le montant initial de la dotation pour l'exercice 2014 après mise en réserve est fixé à :

84 900 000 € en AE

120 000 000 € en CP

Ce montant est issu de la loi de finances initiale (LFI) pour 2014 en prenant en compte les mesures de régulation budgétaires demandées (mise en réserve) et pourra être ajusté en gestion 2014, en fonction des arbitrages du responsable du programme «Police nationale». Il comprend notamment les crédits pour le financement des opérations nouvelles validées et des CP antérieures. Il comprend également l'ensemble des prévisions d'abondement par voie de fonds de concours.

Le délégataire est en capacité de proposer au délégant une liste d'opérations immobilières prêtes à être lancées en cas de défaillance d'une opération programmée au triennal.

Article 8

Système d'information

Le délégant et le délégataire s'engagent à poursuivre la mise en œuvre d'un système informatique commun de gestion des informations relatives à l'objet de la convention auquel le délégant aura accès librement et notamment :

- aux fiches d'opérations et de documents d'information ;
- à l'ensemble des courriers relatifs à l'exécution de la présente délégation de gestion.

Le délégataire s'engage de son côté à communiquer au délégant les informations de nature patrimoniale qui lui seraient nécessaires et qui sont gérées dans les applications informatiques correspondantes.

La gestion patrimoniale des biens immobiliers dont les services de police sont occupants et les relations avec les services de France Domaine demeurent toutefois de la seule responsabilité du délégataire.

Article 9

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

Article 10

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document est établi pour une durée de 3 ans à compter de l'exercice 2014.

Sa résiliation peut intervenir de manière anticipée à l'initiative d'une des parties sous réserve d'un préavis de trois mois.

Un avenant annuel viendra déterminer les montants en AE et CP retenus pour l'année concernée et figurant à l'article 7 de la présente convention.

Article 11

Publicité de la délégation

Conformément au décret 2 n°2004-1085 de référence, la présente délégation sera publiée.

Fait le 12 mai 2014.

*Le directeur
des ressources et des compétences
de la police nationale*
M. ROUZEAU

*Le directeur
de l'évaluation de la programmation
et des affaires financières et immobilières*
T. GENTILHOMME

Copies:

Contrôleur financier du délégant

Comptable assignataire du délégant